

**Résidence autonomie Eau Vive**  
**629, route du Hameau de l'Eau Vive**  
**71960 LA ROCHE VINEUSE**  
Téléphone : 03 85 36 63 40  
E-Mail : accueil@ra-eauvive.fr

## Règlement intérieur

### Article 1 : Conditions d'admission :

Pour être admis, il faut :

- Etre domicilié ou avoir des attaches familiales dans l'une des 17 communes du Syndicat, toute autre demande émanant de personnes ayant des attaches amicales ou provenant de l'extérieur sera étudiée au cas par cas.
- Etre à la retraite et âgé de plus de 60 ans. Exceptions possibles : inapte au travail bénéficiant de la retraite anticipée ou d'une pension d'invalidité n'entraînant pas la présence d'un tiers. Famille ou personne seule, après consultation des délégués du Syndicat.
- Présenter au moment de son entrée, un état de santé et une autonomie correspondant à un GIR compris entre 5 et 6 pour vivre en résidence autonomie.
- Etre accepté par les membres du Syndicat après examen du dossier et une rencontre avec les responsables du Centre d'Accueil.

### ***Le futur locataire doit fournir :***

- Justificatif d'état civil
- Nom, prénom adresse et téléphone des personnes à prévenir en cas de problème
- Photocopie des cartes Sécurité Sociale, Mutuelle et Carte d'identité
- Coordonnées du médecin traitant avec une attestation sur la capacité à vivre en collectivité et à y être autonome
- Dernière déclaration de revenus et tous documents nécessaires à l'administration pour l'ouverture des droits à l'APL
- Quittance d'assurance du logement et Responsabilité Civile

### ***Le futur locataire s'engage à :***

- Verser une caution (un mois de loyer au tarif du jour de l'année d'entrée en location)
- Respecter le règlement intérieur et toute consigne émanant de la Direction visant à faciliter la vie en commun et la sécurité

### Article 2 : Fonctionnement et conditions d'occupation du logement

Les logements sont attribués au fur et à mesure de la vacance. En cas de changement les frais de transfert et de remise en état de l'appartement, sont à la charge du locataire.

Les appartements ne sont pas meublés. Les locataires apportent leurs meubles ainsi que leur literie, leur linge personnel et leur vaisselle. Aucun excédent ne pourra être entreposé dans le bâtiment.

**Aucun moyen de cuisson ou de chauffage d'appoint au gaz, à l'alcool ou à pétrole ne sera toléré. Seuls les appareils électriques sont acceptés.**

Le logement doit être restitué en bon état. Un état des lieux est effectué lors de la remise des clés (entrée – sortie).

Les locataires jouissent de leur entière liberté. Ils doivent veiller à ce que la porte de leur logement soit fermée à clé lors de toute absence, même momentanée. La direction doit être avisée de toute absence et du lieu de séjour du résident absent, afin d'être contacté en cas de besoin, et éviter toute inquiétude à son sujet.

Les résidents éviteront de troubler l'ordre, la propreté, l'hygiène et le calme de la résidence. Après 22 heures, les résidents, les visiteurs et les usagers des parties communes veilleront à respecter le silence.

Le Syndicat pourra prononcer une cessation de jouissance du logement en cas de non-respect par les résidents des dispositions édictées dans le présent règlement et notamment en cas d'inconduite, d'alcoolisme notoire et le non-paiement du loyer.

Toutes les modalités de location sont fixées par une convention de location signée avec le locataire à l'entrée dans le logement.

### **Article 3 : Entretien ménager du logement**

Chaque locataire est chargé de l'entretien ménager de son appartement.

La Direction de la résidence a un droit de visite des logements afin de s'assurer de leur propreté et de leur entretien. En cas de négligence constatée du logement, la Direction se réserve le droit de faire intervenir une entreprise de nettoyage ou un service prestataire et d'en répercuter le coût sur le résident.

Un service optionnel de ménage ponctuel ou régulier est proposé par la résidence au tarif établi par le Syndicat chaque 1<sup>er</sup> janvier, de même qu'un ménage de fond peut être assuré par le personnel de la résidence 1 fois toutes les 6 semaines.

### **Article 4 : Assistance / Secrétariat**

Le service d'assistance fonctionne 24 heures sur 24. La personne de garde peut-être contactée nuit et jour par système d'appel sans fil « BIP » uniquement pour des besoins sérieux. Chaque agent de garde dispose d'une clé pour intervenir en cas d'appel et/ou d'urgence : il est donc formellement interdit de poser des verrous et de changer les barilletts.

Le secrétariat est à la disposition de tous les résidents tous jours de la semaine de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 ; en dehors de ces horaires, sur rendez-vous. Il est fermé le samedi, le dimanche et les jours fériés.

### **Article 5 : Suivi médical**

La résidence de l'Eau Vive n'est pas médicalisée. Les résidents gardent le libre choix de leur médecin traitant, infirmière, kinésithérapeute, aide-ménagère ou auxiliaire de vie, etc...

A titre exceptionnel et sur avis médical, les repas pourront être servis dans les logements aux personnes temporairement alitées, selon le tarif en vigueur.

La personne âgée et sa famille s'engagent à trouver un établissement adapté s'il est constaté médicalement une inadaptation physique ou psychologique à la vie à la résidence.

### **Article 6 : Restauration**

Le restaurant est à la disposition de tous les résidents. Il fonctionne tous les jours pour le déjeuner (service à 12h). Le bouillon du soir est fourni pour les personnes qui prennent leur repas le midi. Les résidents peuvent inviter leur famille ou amis à manger avec eux au restaurant et assurent le paiement au tarif « invités des résidents », fixé par délibération du Syndicat, avec leur participation mensuelle.

La commande des repas :

- Le mercredi matin avant 9h00 : commande ou décommande pour les repas du vendredi, samedi et dimanche
- Le vendredi matin avant 9h00 : commande ou décommande pour les repas du lundi et mardi
- Le lundi matin avant 9h00 : commande ou décommande pour les repas du mercredi et jeudi

Les résidents qui s'absentent doivent en informer le bureau selon le tableau ci-dessus pour que le repas ne leur soit pas facturé.

Une tenue correcte est exigée pour la fréquentation du restaurant.

### **Article 7 : Laverie**

Le service laverie fonctionne chaque semaine. Dépôt du linge au plus tard le mardi matin, retrait à partir du jeudi matin. Le tarif est fixé par délibération du Syndicat et affiché à l'accueil.

### **Article 8 : Loisirs**

Des animations diverses sont proposées : salon de repos avec télévision, musique, bibliothèque, ateliers manuels, esthétiques, etc..., gymnastique et courses en grande surface.

Le Club des Aînés de la Roche Vineuse vient aussi à la résidence et les résidents peuvent y adhérer.

L'équipe de la Résidence de l'Eau Vive, dans le cadre des activités d'animations, est amenée à photographier les résidents et utiliser ces photos pour les usages suivants :

- Publication sur le site internet
- Illustration des brochures et prospectus pour la promotion des activités de la résidence
- Articles de presse

Vous pouvez à tout moment vous opposer à l'utilisation de votre image en envoyant un courrier à la direction de la résidence.

### **Article 9 : Réglementation**

Le démarchage est interdit ainsi que les collectes. Le résident importuné doit prévenir le bureau en téléphonant au 03.85.36.63.40.

La pose de verrous de sécurité, d'entrebâilleurs ou la modification de la serrure du logement est interdite ; si cette clause n'est pas respectée, la direction se réserve le droit d'ouvrir le logement par tout moyen et les frais de réparation seront à la charge du résident.

Il est exigé du personnel la plus grande correction et discrétion envers les résidents, de même qu'un comportement correct du résident vis-à-vis du personnel.

*Toutes les observations et remarques ne doivent être faites qu'à la Direction.*

Le service du personnel s'arrête à la porte des logements, sauf mission spéciale (assistance et service).

Le personnel n'est en aucun cas au service particulier des résidents.

Les pourboires sont interdits.

Vols : le Syndicat n'est pas responsable des vols commis dans les locaux de la résidence.

Le présent règlement se substitue à celui du 1<sup>er</sup> juin 2014 et est applicable au 23 février 2018

Ces termes en ont été revus le 9 janvier 2018 par le Comité Syndical et approuvés par délibération.

### **ACCEPTATION DU PRESENT REGLEMENT**

Nom

Signature du Résident,

Date

## **CHARTRE DES DROITS ET LIBERTES DE LA PERSONNE ACCUEILLIE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Principe de non-discrimination**

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

### **Article 2 : Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté**

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

### **Article 3 : Droit à l'information**

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

### **Article 4 : Principe du libre choix, du consentement éclairé, et de la participation de la personne**

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

- 1) La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge ;
- 2) Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.
- 3) Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

#### **Article 5 : Droit à la renonciation**

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

#### **Article 6 : Droit au respect des liens familiaux**

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charges, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

#### **Article 7 : Droit à la protection**

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médicale adapté.

#### **Article 8 : Droit à l'autonomie**

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justices, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

#### **Article 9 : Principe de prévention et de soutien**

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

#### **Article 10 : Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie**

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire des décisions de justice.

#### **Article 11 : droit à la pratique religieuse**

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements de services.

#### **Article 12 : respect de la dignité de la personne et de son intimité**

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti. Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.

